# Art. 3 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2000m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de recréation.

Pour tout PAP NQ exécutant une zone mixte villageoise:

* min. 60% de la surface construite brute doivent être réservés au logement et
* min. 10% de la surface construite brute doivent être réservés à des activités autres que le logement.